REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Février 2019

SOMMAIRE

I. DELIBERATIONS Page 1

II. DECISIONS Page 4

III. ARRETES Page 11

I. DELIBERATIONS

Conseil Communautaire du jeudi 7 février 2019

Le jeudi 7 février 2019, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

PRESENTS: **Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, BAFFONI, BARANDON, BAYON DE NOYER, BENINCASA, BIHEL, CANGELOSI, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CORTINOVIS, COURBET, ETIENNE Loïc, ETIENNE Monique, GAY, GERMAIN, GONZALVEZ, GUIEN, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, MEYNARD, MOLLAND, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, RIPOLL, ROYER, SUAU, TROUILLER.**

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR **: Mesdames et Monsieur ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD (pouvoir à M. NICOLAS), AUBERT (pouvoir à M. MOLLAND), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), DAVID-MATHIEU (pouvoir à M. LECLERC), MERIGAUD (pouvoir à Mme BIHEL), ROUX (pouvoir à Mme COURBET), SCHNEIDER (pouvoir à Mme BAYON DE NOYER).**

ABSENTS EXCUSES **: Madame et Messieurs CAVASINO, LEGIER, SERRE.**

ABSENTS **: Messieurs BELLET, CLARETON, MARCHAND.**

SECRETAIRE DE SEANCE : **Madame Liliane CHAMBARLHAC**

****

DELIBERATION N° 19-01
Renouvellement du dispositif Garde Forestière Régionale en 2019
Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place du programme « Garde Forestière Régionale » sous réserve d'obtention des subventions régionales à hauteur de 80%
- **SOLLICITE** les meilleures subventions auprès du Conseil Régional
- **APPROUVE** le recrutement de 4 saisonniers et d'un chef d'équipe dans les meilleures conditions sus citées
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION N° 19-02
Signature d'une convention d'autorisation de fréquentation de la déchetterie intercommunale située au Thor avec le Grand Avignon
Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que la déchetterie intercommunale du Thor a la capacité d'accueillir les habitants de Caumont sur Durance et Jonquerettes,
Considérant l'intérêt de la mise en commun d'un équipement public et de la coopération entre les intercommunalités,

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de fréquentation de la déchetterie intercommunale située au Thor par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer le projet de convention ci-joint et tout document afférent.

DELIBERATION N° 19-03

Convention pour des actions de tri des archives entre le Centre Communal d'Action Sociale du Thor et la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande du Centre Communal d'Action Sociale du Thor,

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale du Thor et la Communauté de Communes.

- **PRECISE** que, en échange des services de la Communauté de Communes, le Centre Communal d'Action Sociale du Thor s'engage à participer à hauteur de 7 300 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer la présente convention et tout document à intervenir nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-04

Signature d'une convention sur la participation de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts Vaucluse au fonctionnement du portage de l'Opération Grand Site (OGS) de Fontaine de Vaucluse par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°19-59 du 5 avril 2018 qui désigne la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse comme organisme de gestion provisoire de l'Opération Grand Site de Fontaine de Vaucluse,
Considérant l'intérêt de la CCPSMV, en tant que structure porteuse de l'Opération Grand Site, de conventionner avec la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour le bon fonctionnement du portage de l'Opération Grand Site (OGS).

- **DECIDE** de signer la convention entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse sur la participation au fonctionnement du portage de l'Opération Grand Site (OGS).

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame Marie Laure COURBET, Vice-présidente, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-05

Adhésion au Contrat Régional d'Equilibre Territorial nouvelle génération (CRET) du Territoire Luberon

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :
VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),
VU la proposition de la Région que notre territoire intègre le CRET dit du « Territoire Luberon » par un élargissement de son périmètre,
VU la délibération n° 17-90 du 26 juin 2017 relative à l'adhésion au CRET première génération du Territoire Luberon,
VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 relative aux Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial nouvelle génération,
CONSIDERANT l'intérêt de la CCPSMV et de ses Communes membres à pouvoir continuer de bénéficier de l'aide régionale au titre d'un Contrat Régional d'Equilibre Territorial,

- **DECIDE** de contractualiser avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial nouvelle génération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

DELIBERATION N° 19-06

Mise à jour du tableau des effectifs communautaires

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu les décrets du 9 mai 2017,
Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par l'assemblée délibérante le 13 décembre 2018,

Il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- Technicien territorial : +1

Ces modifications interviendront à compter du 1er mars 2019.

- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1er mars 2019.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

II. DECISIONS

DECISION N° 19-13
Marché de services pour la fourniture, installation et maintenance de solutions logicielles de Géolocalisation et Navigation pour les véhicules de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse avec la SAS SIMPLICITI.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article 28 du décret relatif aux marchés publics,
Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS SIMPLICITI – ECOPARC - 90 Rue de la Sauge - 34130 SAINT AUNES,

D E C I D E

Article 1 : De conclure un marché de services pour la fourniture, installation et maintenance de solutions logicielles de Géolocalisation et Navigation pour les véhicules de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse avec la SAS SIMPLICITI, – ECOPARC - 90 Rue de la Sauge - 34130 SAINT AUNES.

Article 2 : Le montant annuel estimatif s'élève à 15 994,25 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-14
Charte des utilisateurs d'Urbansimul.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'objectif de pouvoir utiliser Urbansimul, le service web collaboratif d'aide à la prospection et à la décision sur le foncier,

DECIDE

Article 1 : De signer la charte des utilisateurs d'Urbansimul.

Article 2 : La présente charte prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes et jusqu'à la mise en place du Géoportail de l'Urbanisme qui entraine la destruction par la collectivité des données transmises.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-15

Convention entre la Société ORANGE et la Communauté de Communes pour l'effacement et la mise en technique discrète des câbles de communications électroniques existants aériens sur la commune de Châteauneuf de Gadagne.

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée auprès de la Société ORANGE par la collectivité pour le remplacement des réseaux et branchements aériens existants par des câbles souterrains sur la commune de Châteauneuf de Gadagne,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Société ORANGE dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS, domiciliées pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, 18-24 rue Jacques Réattu – 13009 MARSEILLE, une convention ayant pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières pour la mise en œuvre de l'effacement des réseaux aériens existants, propriété de la Société ORANGE, situé Chemin des Taillades à Châteauneuf de Gadagne.

Article 2 : La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Sa durée correspond à la durée des travaux.

Article 3 : La collectivité prend à sa charge les prestations prévues aux articles 6 et 7 de la présente convention et suivant le devis n° CNV-GYL-11-17-00090331.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 8 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-16

Marché de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire léger équipé d'une benne basculante avec la SAS VVO.

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 27 du décret relatif aux marchés publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS VVO – 19 Chemin du Midi – 84300 CAVAILLON,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire léger équipé d'une benne basculante avec la SAS VVO– 19 Chemin du Midi – 84300 CAVAILLON.

Article 2 : Le montant du véhicule s'élève à 32 500,00 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 7 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-17

Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre le SDIS et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'objectif des Sapeurs Pompiers de la Compagnie de L'Isle sur la Sorgue de pourvoir effectuer des manœuvres de conduite tout terrain avec camions de type feux de forêt (CCFM) et véhicules légers tout terrain (VLHR)

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux une partie de la parcelle BS 516 situé à proximité de la Station d'Epuration Chemin de l'Ecole de l'Agriculture entre le SDIS et la Communauté de Communes afin de permettre aux Sapeurs Pompiers de la Compagnie de L'Isle sur la Sorgue d'effectuer des manœuvres de conduite tout terrain avec camions de type feux de forêt (CCFM) et véhicules légers tout terrain (VLHR).

Article 2 : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 8 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-18

Avenant N°1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la Déchetterie Intercommunale de L'Isle sur la Sorgue avec la SAS NALDEO.

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-49 du 16 avril 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 17 avril 2018,

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération forfaitaire définitive à l'issue des études Projet (PRO),

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la Déchetterie Intercommunale de L'Isle sur la Sorgue avec le titulaire, la SAS NALDEO - 130 Route de Châteauneuf - CS 50118 - 26203 MONTELIMAR CEDEX afin de fixer la rémunération forfaitaire définitive et de prolonger le délai d'exécution. La prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une plus-value.

Article 2 : Le montant de la plus-value est de 4 216,00 €HT. Le délai d'exécution passe de 16 mois à 21 mois à partir de l'OS de démarrage.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 12 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-19
Convention de formation avec CeRMA . psyché
Le Président,
Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Article I 6313-1 du Code du Travail dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés,
Vu la proposition de CeRMA . psyché, Organisme de développement professionnel continu et de formation,
Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de formation pour les agents communautaires de la crèche La Sousto de la Nineïo à Châteauneuf de Gadagne sur « l'analyse de la pratique professionnelle à partir de la technique d'observation d'Esther Bick ».

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de formation avec CeRMA . psyché, Organisme de développement professionnel continu et de formation, sise 108 Boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, sur « l'analyse de la pratique professionnelle à partir de la technique d'observation d'Esther Bick » pour les agents communautaires de la crèche La Sousto de la Nineïo à Châteauneuf de Gadagne, soit deux équipes de 10 agents.

Article 2 : Le montant total pour cette formation s'élève à 4 200 € HT (activité non soumise à TVA).

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-20
Convention d'honoraires, interventions d'un médecin généraliste pour la crèche et le jardin d'enfants de Châteauneuf de Gadagne avec Monsieur Jérôme POMMEL.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le18 décembre 2017,
Vu la décision N°17-82 du 04 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 5 décembre 2017,
Considérant qu'il y a lieu de faire intervenir un médecin généraliste pour la crèche et le jardin d'enfants situés sur la commune de Châteauneuf de Gadagne, conformément à l'article R2324-39 du Code de la santé publique modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec le médécin généraliste, le Docteur Jérôme Pommel, Place de la Poste, Châteauneuf de Gadagne, pour assurer des interventions dans les établissements d'accueil du jeune enfant de Châteauneuf de Gadagne.

Article 2 : Les interventions sont fixées forfaitairement à 75 € par mois.

Article 3 : La présente convention prend effet au 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-21
Convention de prestation de service pour l'animation d'ateliers musicaux à la crèche des Névons avec Madame Kristiina VESMES-LALOUX.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,
Considérant qu'il y a lieu d'organiser des ateliers musicaux dans le cadre d'un projet d'éveil artistique au bénéfice des enfants accueillis à la crèche des Névons de L'Isle sur la Sorgue,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Kristiina VESMES-LALOUX – 3215 Route d'Avignon 84210 PERNES LES FONTAINES pour l'animation d'ateliers musicaux.

Article 2 : Le montant unitaire pour chaque intervention est de 105,00 €TTC, soit pour un montant annuel estimé à 805,00 €TTC.

Article 3 : La présente convention est conclue pour la période de mars à juin 2019.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-22
Convention de mise à disposition d'une balayeuse avec la Commune de l'Isle sur la Sorgue.
Le Président,
VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'opportunité de mutualiser l'utilisation de la balayeuse entre la communauté de communes et la commune de L'Isle sur la Sorgue,
Considérant l'accord de volonté de l'ensemble des parties,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec la commune de L'Isle sur la Sorgue, sise Rue Carnot -84800 L'ISLE SUR LA SORGUE de mise à disposition d'une balayeuse avec chauffeur pour le nettoiement de la déchèterie de Villevieille ainsi que le parking et le hangar du centre technique communautaire.

Article 2 : La prestation est consentie à titre gratuit et placé sous la responsabilité de la commune. L'intervention aura lieu une fois par mois.

Article 3 : Le contrat prend effet au 1er mars 2019 pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 19 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-23
Contrat de collecte, recyclage et valorisation de nos papiers de bureau avec la SAS RECYGO.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'augmentation de la production de déchets de nos papiers de bureau,
Vu la proposition de la SAS RECYGO – 59 Rue Kermen – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
Considérant qu'il convient de collecter, de recycler, et valoriser ce type de déchets,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat Recygo ESSENTIEL pour la collecte, le recyclage et la valorisation de nos papiers de bureau avec la SAS RECYGO – 59 Rue Kermen – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT afin de réaliser la prestation.

Article 2 : Le montant mensuel est de 49,00 €HT soit à l'année à 588,00 €HT. Il prend effet au 1er janvier 2019 pour une durée d' an, renouvelable 2 fois un an.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 21 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-24
Avenant N°1 au contrat d'hébergement d'infogérance des progiciels de gestion avec la SARL AGORA PLUS.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la décision N°18-05 du 11 janvier 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2018,

Vu la proposition parvenue d'Agora plus parvenue le 04/01/2019,
Vu l'extension de la solution aux structures de la Petite Enfance sur les communes de Le Thor et Châteauneuf de Gadagne à compter du 1er février 2018,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au contrat d'hébergement d'infogérance des progiciels de gestion avec notre prestataire, la SARL AGORA PLUS – 159 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS. La prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une plus-value.

Article 2 : L'avenant est de 540,00 € HT pour une année pleine et concerne l'hébergement de l'application Agora sur un serveur dédié. L'avenant prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 21 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-25
Contrat d'usage à l'Atelier fiscal et de ses services associés avec Fiscalité & Territoire.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la proposition de Fiscalité & Territoire – 84 Rue Maurice Béjart – Parc 2000 VEAS – 34080 MONTPELLIER CEDEX,
Considérant qu'il convient d'assurer la continuité d'utilisation du logiciel « Fiscalité » de l'ensemble des données fiscales sur le territoire communautaire,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'usage à l'Atelier fiscal et de ses services associés avec Fiscalité & Territoire – 84 Rue Maurice Béjart – Parc 2000 VEAS – 34080 MONTPELLIER CEDEX afin de permettre le traitement des données fiscales.

Article 2 : Le montant annuel s'élève à 6 291,16 €HT. Il prend effet au 1er janvier 2019 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois un an.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 25 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

III. ARRETES

ARRETÉ N° 2019-03
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise CPCP
Travaux de plantation de poteaux France Télécom Orange – Chemin des Confines - 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE PLANTATION DE POTEAUX FRANCE TELECOM ORANGE.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 18 février 2019 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 18 février 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 8 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-04
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE
Travaux de création d'une piste cyclable et d'une aire de repos – Route du Thor – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 15 février 2019 par laquelle l'entreprise **EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ET D'UNE AIRE DE REPOS.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 20 février 2019 pour une durée de 20 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 février 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 19 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-05
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise NEOTRAVAUX
Travaux de branchement neuf AEP – Route du Thor – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 13 février 2019 de l'entreprise NEOTRAVAUX
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF AEP.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 4 mars 2019 pour une durée de 7 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 4 mars 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 21 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-06
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise MIDI TRAVAUX SAS
Travaux de réalisation d'un branchement neuf au réseau d'assainissement – 750 Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 14 février 2019 de l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT NEUF AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 25 février 2019 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 25 février 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 21 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-07
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise ENEDIS
Travaux de terrassement pour l'alimentation PRD – 310 Avenue de la Cigalière – 84250 LE THOR

Le Président,

Vu la demande en date du 15 février 2019 de l'entreprise ENEDIS
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR L'ALIMENTATION PRD.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 3 juin 2019 pour une durée de 20 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 3 juin 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 11 AVR. 2019

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

DU PAYS DES SORGUES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES MONTS DE VAUCLUSE

Pierre GONZALVEZ

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 21 février 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

****

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue

Pour valoir ce que de droit